

PAR COURRIEL

Longueuil, le 11 décembre 2015

N/Réf : 2004 43089

Objet : Demande d'accès concernant :  
5055, rue Saint-Pierre Ouest (lots 5 118 942, 5 118 943 et 5 137 498 du cadastre du  
Québec) à Saint-Hyacinthe et ce depuis décembre 2013

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 11 novembre dernier, concernant  
l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

- Avis du 22 septembre 2014 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes  
publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1),  
nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès  
de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note  
explicative concernant l'exercice de ce recours.

...2

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional  
de l'accès aux documents

p. j. (2)

PAR COURRIEL

Longueuil, le 22 septembre 2014

M. Patrice Bigras  
Les Services exp inc.  
150, rue de Vimy  
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7

N/Réf. : 7470-16-01-0330501  
401179272

**Objet : Avis – Remblai de plans d'eau sur un golf pour le projet de développement résidentiel La Providence à Saint-Hyacinthe**

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'avis reçu le 11 septembre 2014 et aux informations supplémentaires reçues le 19 septembre 2014 dans le cadre du projet nommé en objet. Vous nous demandez si le remblayage projeté de plans d'eau sur un terrain de golf est assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Premièrement, suite à l'analyse des informations transmises, nous notons que les plans d'eau ont été aménagés spécifiquement pour constituer des étangs pour agrémenter le parcours de golf et qu'ils sont toujours présents à cette fin aujourd'hui. En d'autres mots, les plans d'eau ont été créés afin d'être des étangs (pour des fins d'esthétisme et pour servir d'obstacles sur le parcours) et non, par exemple, pour servir de bassins d'irrigation ou de rétention. Ces plans d'eau ne font toujours pas partie, à ce jour, d'un système d'irrigation.

Deuxièmement, malgré le caractère artificiel des plans d'eau en raison des entretiens pratiqués (tonte de la pelouse, contrôle de la végétation riveraine, récupération des balles de golf) et des liens quasi inexistantes avec le réseau hydrographique de surface, ces plans d'eau possèdent les caractéristiques pouvant les identifier comme des étangs, notamment à cause :

- De la végétation. La végétation présente est typique des milieux humides. Même si la salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*) l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*) et le roseau commun (*Phragmites australis*) sont des espèces exotiques envahissantes, il s'agit de plantes typiques des milieux humides.

...2

- Du sol et de la topographie. Le sol est constitué d'argile imperméable, ce qui permet aux plans d'eau de se remplir et de se maintenir de manière naturelle par les eaux de ruissellement.
- De l'hydrologie. Les plans d'eau sont des milieux constamment inondés et dont le niveau d'eau est inférieur à 2 m.

Le caractère artificiel des plans d'eau ne fait référence qu'à leur origine anthropique et la LQE ne dissocie pas les étangs à caractère artificiel ou naturel. Selon la définition d'étang utilisée par le MDDELCC, les plans d'eau sur le terrain de golf La Providence peuvent être qualifiés d'étangs. Dans le document *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* (MDDELCC, 2014), la définition d'étang est la suivante : « Milieu humide dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à 2 m. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu. ».

En résumé, les plans d'eau ont été aménagés pour être des étangs et ils en possèdent les caractéristiques, et ce, malgré leur origine anthropique et leur caractère artificiel. Ainsi, le remblayage des étangs sur le terrain de golf La Providence est assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE.

La présente analyse a été faite en tenant compte de balises retenues par le MDDELCC dans le cadre de dossiers similaires. Il est important de noter que tous les plans d'eau aménagés sur un terrain de golf ne sont pas *de facto* des lacs ou des étangs. Chaque cas doit être analysé en considérant divers éléments.

Cet avis est préliminaire et une analyse complète sera réalisée dans le cas du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE si vous comptez réaliser un projet de développement résidentiel nécessitant le remblayage des étangs. La demande sera alors analysée en fonction des principes de la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser », fondée sur une approche globale et territoriale, en conformité avec le document *Les milieux humides et l'autorisation environnementale* (MDDEP, 2012).

N'hésitez pas à communiquer avec la soussignée pour toutes informations supplémentaires qui vous seraient nécessaires.

Veillez recevoir, Monsieur, nos plus sincères salutations.

MW/mw

  
Marianne White, Biologiste, M. Sc.  
Secteurs hydrique et naturel